

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Questions stratégiques et administratives

MANDAT DES COMITES PERMANENTS

Contexte

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Les mandats actuels des comités permanents figurent dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.). Des directives concernant la représentation régionale au Comité permanent, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sont données dans les décisions 10.3 et 10.4.
3. A sa neuvième session (Darwin, Australie, juillet 1999), le Comité pour les plantes a discuté de divers aspects des tâches et devoirs des membres de ce Comité.
4. Une liste des tâches des membres du Comité pour les plantes a été fournie au Comité permanent à sa 42^e session (Lisbonne, Portugal, septembre/octobre 1999). Voir le document Doc. SC.42.8.
5. Le Comité permanent a approuvé ce document et a demandé au Secrétariat d'examiner le mandat des comités permanents actuels et de soumettre des propositions à la 11^e session de la Conférence des Parties concernant leur structure, leur mandat et leurs ressources, en ayant à l'esprit les buts et les objectifs du projet de Plan stratégique et en prévoyant une souplesse suffisante pour que chaque comité puisse fonctionner.
6. Le Secrétariat note que la résolution actuelle sur les comités permanents – la résolution Conf. 9.1 (Rev.) – est fondée sur la résolution Conf. 6.1. Les seuls amendements qui y ont été apportés depuis son adoption portent sur la représentation régionale au Comité permanent, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Ses autres aspects n'ont pas été examinés en détail depuis son adoption.
7. L'Annexe 1 au présent document contient le texte de la résolution Conf. 9.1 (Rev.); les suppressions proposées apparaissent en caractères ~~barrés~~ et les modifications et additions proposées **en gras**.
8. L'Annexe 2 présente un projet de résolution amendée sur les comités permanents.
9. L'Annexe 3 présente un projet de décisions.
10. L'Annexe 4 présente un projet de résolution sur le manuel d'identification (voir points 63 à 69).
11. Le mandat de chaque comité et les éléments des décisions susmentionnées sont commentés ci-dessous séparément pour chaque comité, dans l'ordre dans lesquels les comités apparaissent dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.);

Préambule

12. Après l'inclusion de dispositions spécifiques sur le nombre de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.), le troisième CONSIDERANT ne paraît plus nécessaire. En outre, le nombre de Parties de la plupart des régions a changé depuis l'adoption de cette résolution.

Dispositif

13. Un amendement au paragraphe g) est proposé. Voir point 39 ci-dessous.

Le Comité permanent

14. Le Secrétariat propose quelques modifications à l'actuelle Annexe 1 à la résolution Conf. 9.1 (Rev).

15. Paragraphe c) sous FIXE: concerne le paiement des frais de voyage des membres du Comité permanent. L'alinéa iv) semble suggérer que les membres peuvent organiser eux-mêmes leur voyage, ce qui n'est pas le cas. Toutes les dispositions pour le voyage des membres parrainés du Comité devraient en principe être prises par le Secrétariat. Le Secrétariat propose donc un nouveau texte pour en tenir compte.

16. Du fait de cette addition, l'alinéa v) n'est plus pertinent et peut être supprimé.

Décisions

17. Le texte de la décision 10.3 à l'adresse des Parties est maintenu sans modifications. Toutefois, les paragraphes D et E peuvent être transférés dans des décisions distinctes à l'adresse du Comité permanent car ils ne se réfèrent pas directement à la représentation régionale elle-même. Pour la même raison, le paragraphe B peut être combiné avec le paragraphe D (voir Annexe 3.)

Le Comité pour les animaux

18. Le mandat actuel du Comité pour les animaux est inclus dans l'Annexe 2 à la résolution Conf. 9.1 (Rev.).

19. Concernant les amendements à l'alinéa ii) sous DECIDE, voir aux points 63 à 69, les commentaires sur le mandat du Comité du manuel d'identification.

20. Alinéa v) sous DECIDE: concerne l'examen périodique des annexes – tâche importante du Comité pour les animaux (et du Comité pour les plantes). Ce processus indépendant d'évaluation est réalisé en étroite consultation avec les Etats des aires de répartition concernés.

21. En tant que gouvernement dépositaire, la Suisse a convenu de soumettre à la Conférence des Parties, au nom du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, les propositions amendements résultant de l'examen des annexes.

22. Il ressort de certains commentaires inclus dans le document Doc. 11.59.1 que les Etats des aires de répartition n'approuvent pas toujours les conclusions du Comité (en l'occurrence, du Comité pour les plantes), parfois pour des raisons étrangères aux critères d'amendement des annexes.

23. Lorsqu'un Etat d'une aire de répartition a des objections sur une proposition découlant de l'examen des annexes, la Suisse, à juste raison, retire la proposition.

24. Cela signifie que la Conférence des Parties, qui a chargé le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de faire cet examen sur la base des critères de la résolution Conf. 9.24 [voir décision 10.89, paragraphe b)], n'est pas en mesure de décider des mesures appropriées résultant du travail de ces Comités.

25. Il faudrait donc faire valoir aux Etats des aires de répartition concernés et à la Conférence des Parties que la Suisse ne soumet pas les propositions en son nom mais au nom du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, qui suivent les instructions de la Conférence des Parties.

26. Le Secrétariat propose donc d'ajouter un sous-paragraphe D, comme suit: préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen. Lorsqu'elles lui sont soumises, la Conférence des Parties prend une décision sur ces propositions, à moins que le président du Comité et les Etats des aires de répartition concernés n'acceptent de les retirer.

27. Alinéa ix) sous DECIDE: charge le Comité pour les animaux de remplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent. Bien que le Secrétariat ne propose pas de modifications pour cet alinéa, il fait les observations suivantes.
28. Le Comité pour les animaux, ainsi que le Comité pour les plantes, sont des comités scientifiques, aussi leurs membres devraient-ils être élus sur la base de leurs connaissances scientifiques.
29. Le Comité pour les animaux ne devrait donc pas nécessairement être prié de traiter de questions administratives telles que l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité, l'utilisation des microcircuits, l'étiquetage des peaux de crocodiles ou des produits des esturgeons, et les procédures des établissements d'élevage en ranch. Avoir à traiter ces questions prend du temps et des ressources aux sessions du Comité, au détriment d'autres tâches telles que l'étude des espèces faisant l'objet d'un commerce important ou l'examen des annexes. Les autres questions devraient être traitées par le Secrétariat, avec l'obligation de faire rapport à la session suivante de la Conférence des Parties (ou du Comité permanent, comme il convient). (Voir les commentaires du président au paragraphe 5 du document Doc. 11.11.1.)
30. Les objectifs 1.7.1, 2.3.1 et 2.3.2 du projet de Plan d'action de la Convention (Annexe 2 au document Doc. 11.12.2) mentionnent la nécessité d'apporter diverses formes d'assistance aux autorités scientifiques, avec une action proposée par le Secrétariat en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le document Doc. 11.40 présente le programme de travail proposé par le Secrétariat pour aider les autorités scientifiques dans l'avis de commerce non préjudiciable.
31. Le Secrétariat recommande donc l'inclusion d'une nouvelle tâche du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, comme suit: "coopère avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques".
32. L'objectif 1.7.2 du projet de Plan d'action mentionne l'élaboration de répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes de spécialistes des espèces CITES dans chaque région. Comme la mise à disposition de ce type d'information est importante pour promouvoir la coopération et l'échange scientifiques dans une région, ce point a également été inclus dans le mandat du Comité pour les animaux.
33. Les points 46 et 47 concernent les autres éléments tirés du projet de Plan d'action de la Convention.
34. Concernant la partie du mandat sous FIXE, le Secrétariat recommande que les paragraphes c) et d) soient intervertis, de sorte que les dispositions sur l'élection du président viennent avant l'option offerte au président d'inviter des observateurs non Parties.
35. L'actuel paragraphe b) autorise les Parties à être représentées à une session par un observateur. L'intention originale de ce texte est qu'une Partie peut être représentée par un seul observateur. Si l'intention avait été d'autoriser plusieurs observateurs par Partie, le texte aurait été "en tant qu'observateur".
36. Cette règle existe aussi pour le Comité permanent et le Comité pour les plantes mais elle n'a jamais été suivie. Il y a de plus en plus de Parties participant à ces sessions en tant qu'observateur, qui y envoient des délégations de plus d'une personne (une délégation comporte parfois jusqu'à quatre personnes). Il en résulte qu'il faut trouver des salles de réunion de plus en plus grandes, ce qui est plus coûteux et n'est pas toujours facile.
37. Le Secrétariat recommande que cet article soit modifié de manière à n'autoriser pas plus de deux observateurs par Partie.
38. L'actuel paragraphe c) (nouveau paragraphe d) sous FIXE prévoit que le président peut inviter des observateurs de non-Parties ou de toute organisation. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont interprété ce point comme signifiant que toute organisation demandant à participer à une session reçoit une invitation. Le Comité pour les animaux limite traditionnellement cette invitation à un observateur par organisation. Un amendement approprié est proposé.

39. Le mandat du Comité permanent contient des dispositions prévoyant un appui financier aux membres régionaux afin qu'ils puissent participer à une session chaque année. Bien que ce ne soit pas spécifiquement mentionné dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.), un appui similaire est fourni aux membres du Comité pour les animaux et à ceux du Comité pour les plantes. L'insertion d'une référence spécifique à cet appui est proposée sous un second FIXE dans le mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Le paragraphe g) du dispositif a été amendé en conséquence.
40. Concernant le budget et les tâches des membres, voir aux points 65-58 et 61-62.
41. Voir les conclusions finales sur le mandat du Comité pour les animaux aux points 59-60.

Décisions

42. La décision 10.4, paragraphe B b) stipule que, pour les régions ayant deux membres, les deux membres ne devraient pas être remplacés à la même session. Cela implique que les membres sont sélectionnés pour deux périodes consécutives entre des sessions de la Conférence des Parties. Un paragraphe à cet effet, similaire à celui applicable au Comité permanent, a été inclus dans le mandat du Comité pour les animaux (et s'applique au Comité pour les plantes).
43. Les décisions 10.79 à 10.82 traitent de la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.9. Elles sont commentées dans le document préparé pour un point de l'ordre du jour. (Voir document Doc. 11.41.2.)

Le Comité pour les plantes

44. L'actuel mandat du Comité pour les plantes figure dans l'Annexe 3 de la résolution Conf. 9.1 (Rev.)
45. Les commentaires sur les alinéas ii), iii), v), vi), vii), viii), ix), xi) et xii) sont les mêmes que ceux faits sur les alinéas correspondants du mandat du Comité pour les animaux. Seuls les trois alinéas qui sont différents sont commentés ici.
46. L'alinéa i) sous DECIDE indique que le Comité pour les plantes:

conseille et oriente la Conférence des Parties, les autres comités, les groupes de travail et le Secrétariat sur tous les aspects relatifs au commerce international des espèces végétales inscrites aux annexes, ce qui peut comprendre les propositions d'amendement des annexes.

47. Ce point couvre plusieurs éléments du projet de Plan d'action de la Convention présenté dans l'Annexe 2 au document Doc. 11.12.2. Le Secrétariat en recommande donc le maintien et l'inclusion dans le mandat du Comité pour les animaux.
48. L'alinéa iv) sous DECIDE indique que le Comité pour les plantes:

aide et conseille les Parties dans l'élaboration de matériel publicitaire pour les plantes figurant aux annexes à la Convention.

49. S'il est très important d'informer le public sur la CITES, il n'y a pas de raison de confier cette tâche au Comité pour les plantes et non au Comité pour les animaux. Cette tâche a des aspects budgétaires pour lesquels aucune disposition n'a été prise.
50. Les discussions au Comité pour les plantes ont montré qu'en dépit de la volonté d'accomplir cette tâche, il est difficile de trouver des personnes qui ont le temps et les moyens nécessaires. Une solution serait de remplacer cette partie du mandat par une décision à l'adresse du Secrétariat, le chargeant de préparer un programme de travail visant à préparer des matériels publicitaires pour faire connaître les plantes et les animaux inscrits aux annexes, et à les soumettre avec une estimation budgétaire à l'approbation de la prochaine session du Comité permanent, qui doit aussi décider si des fonds prélevés sur l'excédent du fonds d'affectation spéciale devraient être mis à disposition, ou si ce travail devrait être financé par des fonds externes. Un projet de décision à cet effet est inclus dans l'Annexe 3 au présent document.

51. L'alinéa x) sous DECIDE indique que le Comité pour les plantes:
- à la demande de la Conférence des Parties, remplit le rôle de groupe de travail sur les plantes.*
52. Cette tâche remonte à l'époque où un groupe de travail sur les plantes avait été créé pour traiter des questions relatives aux plantes entre les sessions de la Conférence des Parties. Ce groupe a été dissous avec l'adoption de la résolution Conf. 6.1, maintenant remplacée par la résolution Conf. 9.1 (Rev.)
53. Lorsque ce groupe a été créé (à la septième session de la Conférence des Parties), la plupart des Parties présentes à cette session n'ont pas participé à la discussion sur les plantes et n'ont eu connaissance que des résultats des délibérations du groupe de travail. De plus, aux sessions de la Conférence des Parties, il était rare que tous les membres et/ou les membres suppléants du Comité soient présents, et le groupe de travail sur les plantes ne regroupait pas tous les membres du Comité pour les plantes.
54. Comme l'article 5, paragraphe 3, du règlement intérieur de la Conférence des Parties (voir document Doc. 11.1) offre déjà la possibilité de créer des groupes de travail pour des questions particulières, il n'est pas nécessaire de maintenir ce point dans le mandat du Comité pour les plantes. Il a donc été supprimé du projet de résolution proposé à l'Annexe 2.
55. Voir au point 39, l'appui financier aux membres régionaux.
56. Le Comité pour les plantes, à sa neuvième session (Darwin, Australie, juin 1999), a estimé qu'il faudrait que les Parties fournissent un appui plus important aux représentants régionaux et à leurs suppléants pour qu'ils accomplissent les tâches qui leur sont confiées. (Cela s'applique aussi au Comité pour les animaux.)
- a) Bien que choisis par les Parties de leur région, la plupart des représentants régionaux et leurs suppléants ne reçoivent pratiquement pas d'appui financier pour réaliser leurs tâches, si ce n'est pour les frais de bureau, de poste et de téléphone. Beaucoup n'ont pas d'appui financier pour se rendre aux sessions du Comité; leurs frais sont donc pris en charge par le budget du Comité pour les plantes, couvert par le fonds d'affectation spéciale CITES. (Voir au point 39.)
 - b) Les membres du Comité ont également reconnu la nécessité de tenir des réunions régionales. Toutefois, il n'y a pas de financement pour ces réunions, ni d'allocation prévue à cet effet dans le budget du Comité pour les plantes.
57. Un paragraphe sur les questions évoquées au point 56 a) a été ajouté dans le projet de décision sur la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.
58. Le Comité pour les plantes a donc demandé au Comité permanent, à sa 42^e session (Lisbonne, Portugal, septembre 1999) de recommander à la 11^e session Conférence des Parties d'allouer des fonds pour faciliter le travail de ses membres. (Voir document Doc. 11.10.3.)
59. Le paragraphe a) sous FIXE contredit ce qui est dit au point 58; il a donc été supprimé. Quoiqu'il en soit, en dernier ressort, c'est toujours la Conférence des Parties qui prend la décision finale sur le montant du budget du Comité pour les plantes (et du Comité pour les animaux).
60. Si les amendements sont acceptés, le mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront les mêmes, à une exception près: le Comité pour les animaux doit traiter du transport des animaux vivants. Dans le projet de résolution proposé, le Secrétariat a donc combiné le mandat du Comité pour les animaux et celui du Comité pour les plantes en une seule annexe, avec un DECIDE distinct sur le transport des animaux vivants concernant le Comité pour les animaux.

Décisions

61. Le Comité pour les plantes a estimé qu'il faudrait établir une liste détaillée des tâches des membres pour les raisons suivantes:
- a) Les membres et leurs suppléants doivent savoir quelles tâches leur sont confiées;
 - b) les Parties ou les institutions appuyant les membres ou leurs suppléants doivent être conscientes des éventuelles implications financières; et
 - c) cette liste facilitera l'estimation du temps et des coûts pour, éventuellement, réunir des fonds.
62. La liste des tâches a été incluse dans le projet de décision à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes; elle figure dans l'Annexe 3 au présent document.

Le Comité du manuel d'identification

63. Le Comité du manuel d'identification, créé en 1977, est l'un des plus anciens comités au service des Parties à la Convention.
64. Le Secrétariat remercie vivement M. P. Dollinger qui, en tant que président du Comité du manuel d'identification jusqu'à la sixième session de la Conférence des Parties, a consacré beaucoup de temps et d'effort à l'élaboration du manuel d'identification.
65. Cependant, pendant 11 ans, de la sixième à la 10^e session de la Conférence des Parties, le Comité n'a pas eu de membres (et donc pas de président). Tout le travail requis pour continuer à produire le manuel d'identification a été fait par le Secrétariat avec l'aide de consultants et la contribution de diverses Parties sous forme de fonds ou de fiches du manuel d'identification. Il ressort des rapports du Secrétariat à diverses sessions de la Conférence des Parties, que le travail requis a été fait et que le manuel d'identification continue de s'étoffer régulièrement. Le Secrétariat continue d'accomplir bon nombre de tâches mentionnées dans le mandat du Comité.
66. A sa 10^e session, la Conférence des Parties a nommé un président et un vice-président – bien que cette procédure ne soit pas conforme aux dispositions du paragraphe d) sous DECIDE, dans l'Annexe 4 à la résolution Conf. 9.1 (Rev.).
67. En réponse à la notification aux Parties n° 1001 du 19 décembre 1997, qui demandait le nom de personnes susceptibles de faire partie du Comité, seul l'organe de gestion de la Suisse a fourni deux noms, portant la composition totale du Comité à quatre membres.
68. Malgré les efforts du président et du vice-président actuels, le développement du Comité du manuel d'identification ne semble pas avoir progressé. Il est clair que par sa nature même, la tâche de produire une publication n'est pas facile à réaliser par un comité composé de membres volontaires.
69. Comme la plupart des tâches du Comité du manuel d'identification peuvent être faites par le Secrétariat – certaines étant déléguées au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes – le Secrétariat estime qu'une telle approche à la production du manuel d'identification serait préférable. Le Secrétariat propose donc que le Comité du manuel d'identification soit dissous et que ses tâches soient réalisées comme suit:
- a) que les tâches énumérées dans les alinéas a) ii)-iv) et vi), et d) sous DECIDE, et celle indiquée sous CHARGE, fassent l'objet d'une résolution chargeant le Secrétariat de faire ce travail. Un projet de résolution à cet effet est inclus dans l'Annexe 4;
 - b) que les parties pertinentes du paragraphe a) vi) sous DECIDE, et les textes figurant sous EN APPELLE et DEMANDE, soient inclus dans la même résolution car ils contiennent des recommandations aux Parties; et

- c) que le paragraphe du mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant le manuel d'identification soit amendé de manière à contenir les éléments pertinents du paragraphe a) v) sous DECIDE.

Le Comité de la nomenclature

70. Le mandat du Comité de la nomenclature figure à l'Annexe 5 à la résolution Conf. 9.1 (Rev.)
71. Ce Comité est lui aussi composé de membres volontaires [voir paragraphe b) sous DECIDE] mais contrairement au Comité du manuel d'identification, son rôle ne peut pas être assumé par des organes existants.
72. A sa 10^e session, la Conférence des Parties a nommé un président et un vice-président – bien que cette procédure ne soit pas conforme aux dispositions du paragraphe d) sous DECIDE. Le Secrétariat recommande donc que la première partie de ce paragraphe soit amendée comme suit: "que la Conférence des Parties élise le président et le vice-président du Comité, etc.,
73. Au paragraphe c), les mots "que le Comité de la nomenclature constituera deux sous-comités" devraient être remplacés par "que le Comité de la nomenclature se compose de deux sous-comités".
74. Le Comité de la nomenclature fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties. Le paragraphe e) devrait être amendé en conséquence.
75. Si les amendements proposés ci-dessus sont adoptés, l'ordre des paragraphes de l'Annexe 5 de la résolution Conf. 9.1 (Rev.) devront être réorganisés comme suit: a), c), d), e), b).

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Constitution des comités

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.1 et Conf. 7.1, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), **et la résolution Conf. 9.1, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997)**, relatives à la constitution des comités;

RECONNAISSANT qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer la procédure à suivre lorsque des comités sont créés;

DECIDE:

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties;
- b) qu'il existe un Comité pour les animaux, un Comité pour les plantes, ~~un Comité du manuel d'identification~~ et un Comité de la nomenclature, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;
- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins;
- d) que la Conférence des Parties ou le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent;
- e) que, dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités;
- f) que des représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux membres du Comité permanent, **du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**;
- h) de mentionner tous les comités constitués par la Conférence des Parties dans les annexes à la présente résolution; et
- i) que le Secrétariat, à la requête du président d'un comité, fournit les services nécessaires en matière de secrétariat, lorsque ces services peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé; et

ABROGE les résolutions suivantes:

a) ~~résolution Conf. 6.1 (Ottawa, 1987) — Constitution des comités; et~~

b) ~~résolution Conf. 7.1 (Lausanne, 1989) — Composition du Comité permanent.~~

La résolution Conf. 9.1. (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994; amendée à Harare, 1997) "Constitution des comités".

ANNEXE 1

Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

CONSIDERANT le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

CONSIDERANT le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites aux annexes;

~~CONSIDERANT le déséquilibre dans la représentation régionale au sein du Comité permanent résultant du fait que quatre régions comprennent entre 24 et 47 Parties, alors que deux régions en incluent trois ou quatre;~~

CONSIDERANT qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir une représentation des régions de la Convention reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des Parties **avec le mandat suivant et d'établir son mandat comme suit:**

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

- a) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention;
- b) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins des sessions et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet dans l'exercice de ses fonctions;
- c) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et également tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds;
- d) coordonne et conseille les autres comités, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail, qu'il coordonne, constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties;
- e) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence;
- f) rédige des projets de résolutions pour examen par la Conférence des Parties;
- g) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence;
- h) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur; et
- i) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

FIXE:

- a) les principes suivants en ce qui concerne la composition du Comité permanent:
 - i) le Comité permanent est formé par:
 - A. une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
 - a) un représentant pour les régions comprenant une à quinze Parties;
 - b) deux représentants pour les régions comprenant seize à trente Parties; ou
 - c) trois représentants pour les régions comprenant plus de trente Parties;
 - B. le gouvernement dépositaire;
 - C. ~~les dernière et prochaine Parties hôtes~~ **la Partie hôte précédente et la suivante**; et
 - D. chaque Partie nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe A), pour assister aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; et
 - ii) la composition du Comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;
- b) les procédures suivantes auxquelles se conforme le Comité permanent:
 - i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du comité mais seuls les membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire a le droit de voter pour les départager;
 - ii) le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution sont élus par et parmi les membres régionaux;
 - iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du Comité sur les questions relatives à l'organisation de la session;
 - iv) les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote;
 - v) le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote; et
 - vi) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent; et
- c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:
 - i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile;
 - ii) les membres du Comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement;

- iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat; **et**
- iv) **le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu,** les demandes de remboursement ~~doivent être appuyées par~~ **assorties** des reçus, ~~et doivent être~~ **seront** présentées au Secrétariat dans un délai de trente jours après la fin du voyage. ~~et~~
- v) ~~les remboursements peuvent être effectués en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en francs suisses.~~

ANNEXE 2

Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux **et des plantes**;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux **et le Comité pour les plantes** de la Conférence des Parties ~~et d'établir son mandat comme suit:~~ **avec le mandat suivant:**

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux **et le Comité pour les plantes**:

fournissent des avis et des orientations à la Conférence des Parties, aux autres Comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris la proposition d'amendements aux annexes;

i) ~~aident~~ le Comité de la nomenclature à élaborer et à tenir une liste normalisée des noms ~~des animaux d'espèces~~;

ii) ~~aident~~ le **Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, dans tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendements aux annexes** ~~Comité du manuel d'identification à élaborer un manuel d'identification pour les espèces animales;~~

coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques;

établissent des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;

iii) ~~établissent~~ une liste des taxons ~~animaux~~ inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:

A) ~~exclure~~ toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;

- B) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
- C) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- ~~iv)~~ évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- ~~v)~~ entreprennent des examens périodiques des espèces ~~animales~~ inscrites aux annexes à la CITES, en:
 - A. établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
 - B. mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées; et
 - C. informant les Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières et en les aidant à les examiner; **et**
 - D. préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen. Lorsqu'elles lui sont soumises, la Conférence des Parties prend une décision sur ces propositions, à moins que le président du Comité et les Etats des aires de répartition concernés n'acceptent de les retirer;**
- ~~vi)~~ donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- ~~vii)~~ rédigent des projets de résolutions sur les questions relatives aux animaux **et aux plantes**, pour examen par la Conférence des Parties;
- ~~viii) traite du transport des animaux vivants;~~
- ~~ix)~~ remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- ~~x)~~ font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

DECIDE en outre que le Comité pour les animaux traitera des questions relatives au transport des animaux vivants;

FIXE:

- a) ~~que le Comité est composé~~ le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent de:
 - i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie;
 - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Asie et l'Europe; **et**
 - iii) chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit aux alinéas i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; **et**

- iv) la composition des Comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;
- b) que les Parties peuvent être représentées toute Partie peut être représentée aux sessions des Comités du Comité par un observateur par deux observateurs au plus;
- c) qu'un président et un vice-président par le Comité sont élus; et
- d) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du de leur Comité en tant qu'observateur; et
- e) que les dispositions du paragraphe a) n'auront aucune incidence financière sur le fonds d'affectation spéciale autre que celles qui ont été acceptées avant la neuvième session de la Conférence des Parties; et

FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables déboursés par les membres régionaux pour participer à une session de leur Comité par an;
- b) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
- c) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les trente jours à compter de la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les Comités.

NOTE: Les Annexes 3 et 4 sont supprimées.

ANNEXE 53

Constitution du Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties

RECONNAISSANT que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre;

NOTANT que cette nomenclature biologique n'est pas statique;

RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie ~~des~~ **utilisée dans les** annexes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) de reconstituer le Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties ~~et d'établir son mandat comme suit~~ **avec le mandat suivant:**

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité de la nomenclature:

- i) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;
- ii) après les avoir acceptées, présente à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;
- iii) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms de plantes et les synonymes, la priorité soit donnée:
 - A. aux noms spécifiques des plantes inscrites aux annexes au niveau de l'espèce;
 - B. aux noms génériques des plantes inscrites aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et
 - C. aux noms de famille des plantes inscrites aux annexes au niveau de la famille;
- iv) examine les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;
- v) sur demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;
- vi) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et
- vii) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;

- b) que la participation au Comité de la nomenclature repose sur une base volontaire;

- c) que le Comité de la nomenclature ~~constituera~~ **comprend** deux sous-comités, l'un pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, l'autre des questions de nomenclature des taxons végétaux;
- d) que ~~le Comité~~ **la Conférence des Parties** élise son président et son vice-président, dont l'un est zoologiste et préside le sous-comité pour les animaux, et l'autre botaniste et préside le sous-comité pour les plantes; et
- e) que le président et le vice-président du Comité de la nomenclature coordonnent et suivent les contributions de spécialistes nécessaires pour remplir les responsabilités assignées par les Parties et font rapport ~~annuellement~~ sur les activités de leur sous-comité respectif ~~au Comité permanent~~ **à chaque session de la Conférence des Parties**; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Constitution des comités

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.1 et Conf. 7.1, adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), et la résolution Conf. 9.1, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), relatives à la constitution des comités;

RECONNAISSANT qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer la procédure à suivre lorsque des comités sont créés;

DECIDE:

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties;
- b) qu'il existe un Comité pour les animaux, un Comité pour les plantes et un Comité de la nomenclature, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;
- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins;
- d) que la Conférence des Parties ou le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent;
- e) que, dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités;
- f) que des représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes;
- h) de mentionner tous les comités constitués par la Conférence des Parties dans les annexes à la présente résolution; et
- i) que le Secrétariat, à la requête du président d'un comité, fournit les services nécessaires en matière de secrétariat, lorsque ces services peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé; et

ABROGE la résolution Conf. 9.1. (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994; amendée à Harare, 1997) "Constitution des comités".

ANNEXE 1

Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

CONSIDERANT le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

CONSIDERANT le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites aux annexes;

CONSIDERANT qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir une représentation des régions de la Convention reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

- a) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention;
- b) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins des sessions et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet dans l'exercice de ses fonctions;
- c) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et également tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds;
- d) coordonne et conseille les autres comités, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail, qu'il coordonne, constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties;
- e) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence;
- f) rédige des projets de résolutions pour examen par la Conférence des Parties;
- g) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence;
- h) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur; et
- i) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

FIXE:

- a) les principes suivants en ce qui concerne la composition du Comité permanent:
 - i) le Comité permanent est formé par:
 - A. une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
 - a) un représentant pour les régions comprenant une à quinze Parties;
 - b) deux représentants pour les régions comprenant seize à trente Parties; ou
 - c) trois représentants pour les régions comprenant plus de trente Parties;
 - B. le gouvernement dépositaire;
 - C. la Partie hôte précédente et la suivante; et
 - D. chaque Partie nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe A), pour assister aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; et
 - ii) la composition du Comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;
- b) les procédures suivantes auxquelles se conforme le Comité permanent:
 - i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du comité mais seuls les membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire a le droit de voter pour les départager;
 - ii) le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution sont élus par et parmi les membres régionaux;
 - iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du Comité sur les questions relatives à l'organisation de la session;
 - iv) les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote;
 - v) le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote; et
 - vi) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent; et
- c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:
 - i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile;
 - ii) les membres du Comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement;

- iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat; et
- iv) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans un délai de trente jours après la fin du voyage.

ANNEXE 2

Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) fournissent des avis et des orientations à la Conférence des Parties, aux autres Comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris la proposition d'amendements aux annexes;
- b) aident le Comité de la nomenclature à élaborer et à tenir une liste normalisée des noms d'espèces;
- c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, dans tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendements aux annexes;
- d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques;
- e) établissent des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;
- f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:
 - i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;

- ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
- iii) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- h) entreprennent des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes à la CITES, en:
 - i) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
 - ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;
 - iii) informant les Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières et en les aidant à les examiner; et
 - iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen. Lorsqu'elles lui sont soumises, la Conférence des Parties prend une décision sur ces propositions, à moins que le président du Comité et les Etats des aires de répartition concernés n'acceptent de les retirer;
- i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- j) rédigent des projets de résolutions sur les questions relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties;
- k) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- l) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

DECIDE en outre que le Comité pour les animaux traitera des questions relatives au transport des animaux vivants;

FIXE:

- a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent de:
 - i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie;
 - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Asie et l'Europe; et
 - iii) chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit aux alinéas i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; et
 - iv) la composition des Comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;

- b) que toute Partie peut être représentée aux sessions des Comités par deux observateurs au plus;
- c) qu'un président et un vice-président par le Comité sont élus;
- d) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur Comité en tant qu'observateur; et

FIXE en outre les principes suivants pour le payement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le payement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables déboursés par les membres régionaux pour participer à une session de leur Comité par an;
- b) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
- c) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les trente jours à compter de la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les Comités.

ANNEXE 3

Constitution du Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties

RECONNAISSANT que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre;

NOTANT que cette nomenclature biologique n'est pas statique;

RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie utilisée dans les annexes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

a) de reconstituer le Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité de la nomenclature:

- i) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;
- ii) après les avoir acceptées, présente à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;
- iii) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms de plantes et les synonymes, la priorité soit donnée:
 - A. aux noms spécifiques des plantes inscrites aux annexes au niveau de l'espèce;
 - B. aux noms génériques des plantes inscrites aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et
 - C. aux noms de famille des plantes inscrites aux annexes au niveau de la famille;
- iv) examine les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;
- v) sur demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;
- vi) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et
- vii) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;

b) que la participation au Comité de la nomenclature repose sur une base volontaire;

c) que le Comité de la nomenclature comprend deux sous-comités, l'un pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, l'autre des questions de nomenclature des taxons végétaux;

- d) que la Conférence des Parties élise son président et son vice-président, dont l'un est zoologiste et préside le sous-comité pour les animaux, et l'autre botaniste et préside le sous-comité pour les plantes; et
- e) que le président et le vice-président du Comité de la nomenclature coordonnent et suivent les contributions de spécialistes nécessaires pour remplir les responsabilités assignées par les Parties et font rapport sur les activités de leur sous-comité respectif à chaque session de la Conférence des Parties; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Parties

En ce qui concerne la représentation régionale

Les lignes directrices suivantes devraient être mises en œuvre:

A. Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants

- a) La composition du Comité permanent est fixée dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexe 1. Les éléments suivants devraient être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité et de leurs suppléants:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant (Amérique du Nord et Océanie), une sélection par rotation est recommandée; et
 - ii) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et Asie) ou celles qui en ont trois (Afrique et Europe), la sélection devrait tendre vers une représentation équilibrée (aux niveaux géopolitique, culturel et écologique).
- b) Les candidatures régionales devraient être présentées officiellement par les Parties intéressées, par voie gouvernementale, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Elles devraient être communiquées à toutes les Parties de la région concernée par l'entremise du Secrétariat.
- c) Au cas où il y aurait plus de candidatures que de postes vacants dans une région, un vote devrait avoir lieu au cours d'une séance des Parties de cette région pendant la session de la Conférence des Parties, le candidat ayant obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix) étant élu. Seules les Parties dûment accréditées par la Conférence devraient avoir le droit de voter. L'élection devrait avoir lieu la seconde semaine de la session.
- d) L'élection d'un membre régional et de son suppléant devrait avoir lieu au terme du mandat de leurs prédécesseurs et suivre la procédure décrite précédemment, en recourant à des votes successifs pendant la même séance.

B. Calendrier de remplacement des membres et de leurs suppléants

Conformément à la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexe 1, le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. La résolution ne mentionne pas les membres suppléants mais on peut tenir pour acquis que la même procédure s'applique. Elle est énoncée dans les paragraphes suivants:

- a) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection peut être conduite comme elle l'a été jusqu'à présent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe A a); et
- b) pour les régions ayant plus d'un membre et d'un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, tous les membres et leurs suppléants ne devraient pas être remplacés à la même session.

En ce qui concerne les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties

- a) Les réunions régionales revêtent un caractère formel; un ordre du jour devrait être préparé et un compte-rendu mentionnant les propositions examinées et les décisions prises devrait être rédigé.

- b) Le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider la réunion de sa région.
- c) Chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir:
 - i) la sélection, s'il y a lieu, de membres du Comité permanent et de leurs suppléants, qui sont des Parties;
 - ii) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexes 2 et 3, les membres de ces Comités et leurs suppléants sont des personnes. Bien que cela n'apparaisse pas dans la résolution, les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général et de la région qu'elles représentent en particulier. La décision 10.4 donne des informations quant au calendrier des remplacements, lesquelles devraient aider les régions dans leurs décisions;
 - iii) Les régions ayant plus d'un représentant devraient décider de la manière dont la représentation devrait être exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties; cette décision devrait être revue à chaque session; et
 - iv) les autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties. Les représentants régionaux, peut-être avec l'aide de leurs suppléants, devraient élaborer l'ordre du jour de la séance avant celle-ci. L'ordre du jour devrait couvrir les questions mentionnées aux alinéas a) et b) et prévoir la discussion des questions essentielles de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties devant être examinées en séance plénière ou au cours des séances des Comités I et II, en particulier de celles présentant un intérêt particulier pour la région.

En ce qui concerne la représentation régionale au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

Les lignes directrices suivantes devraient être mises en œuvre:

A. Election des candidats

- a) Les candidats proposés pour représenter les régions devraient être parrainés par leur gouvernement afin de pouvoir bénéficier, dans toute la mesure possible, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- b) Les noms des candidats proposés, et leurs curriculum vitae, devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus.
- c) **Dans l'idéal, les candidats devraient être associés à une autorité scientifique, avoir une connaissance adéquate de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour accomplir leur tâche. Cette information devrait figurer dans leur *curriculum vitae*.**
- d) Tant que les représentants régionaux seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée.

B. Calendrier de remplacement des membres et de leurs suppléants

- a) Si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée, les membres actuels et les membres suppléants devraient être remplacés comme suit:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait être faite comme elle l'a été jusqu'à présent pour le Comité permanent, en tenant compte de ce qu'une rotation est recommandée; et
 - ii) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, afin d'assurer une certaine continuité, les deux membres ne devraient pas être remplacés à la même session.

- b) Les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, un membre et un suppléant devraient être élus simultanément.
- c) Si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire.

A l'adresse du Comité permanent

Concernant les tâches des représentants régionaux

- a) Les représentants régionaux devraient maintenir une communication fluide et permanente avec les Parties de leur région et le Secrétariat.
- b) Avant les sessions du Comité permanent, les représentants régionaux devraient communiquer aux Parties de leur région les questions de l'ordre du jour en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Ils devraient aussi les informer des conclusions de la session. Deux réunions régionales au moins devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, dont une devrait porter spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la Conférence. Les représentants régionaux devraient convoquer ces réunions.
- c) Les représentants régionaux devraient fournir un rapport détaillé sur leurs activités et initiatives et sur les résultats obtenus, aux réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Les Parties pourront émettre des observations sur ces rapports, lesquelles devraient être versées au procès-verbal.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Concernant les tâches de leurs membres et de leurs membres suppléants

- a) Chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.
- b) Chaque membre devrait assurer une communication permanente et fluide avec les Parties de sa région.
- c) Lorsqu'une région a plus d'un représentant, les Parties devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Les pays non-Parties de la région devraient eux aussi être identifiés.
- d) Chaque membre devrait faire connaître l'existence du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, leur mandat et les questions intéressant la région.
- e) Avant une session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, les membres devraient informer les Parties de leur région sur les questions inscrites à l'ordre du jour et leur demander leur opinion, en particulier sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région.
- f) Les membres devraient soumettre un rapport annuel écrit à chaque session de leur Comité.
- g) Les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur Comité.
- h) Les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur Comité doivent en informer les suppléants suffisamment à l'avance.
- i) Une réunion régionale devrait avoir lieu entre les sessions du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, sous réserve de fonds disponibles. Les membres devraient convoquer ces réunions.
- j) Organisation de réunions subrégionales devrait être envisagée dans les grandes régions où il est difficile de réunir toutes les Parties.

- k) Les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région.

A l'adresse du Secrétariat

Concernant les matériels publicitaires

Au vu de la nécessité de matériels publicitaires sur les espèces animales et végétales inscrites aux annexes:

- a) préparer un programme de travail pour la préparation de ces matériels;
- b) préparer une estimation du budget nécessaire pour réaliser ce programme;
- c) soumettre le programme et l'estimation budgétaire au Comité permanent à sa première session ordinaire après la 11^e session de la Conférence des Parties;
- d) effectuer le travail confié par le Comité permanent; et
- e) faire rapport à la session suivante de la Conférence des Parties.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Manuel d'identification

NOTANT que le Comité du manuel d'identification a été établi en 1977 et que c'est l'un des premiers Comités qui a été au service des Parties à la Convention;

RECONNAISSANCE aux personnes de ce Comité pour le travail qu'elles ont fait pour développer le manuel d'identification;

NOTANT aussi qu'entre la sixième (Ottawa, 1987) et la 10^e (Harare, 1997) session de la Conférence des Parties, le Comité n'a pas eu de président ni de membres;

NOTANT en outre qu'après la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), seule une Partie a proposé des membres pour le Comité;

RECONNAISSANT la nécessité d'une production régulière de fiches pour le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention et que de par sa nature, cette tâche ne peut pas être accomplie facilement par un comité;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat de:

- a) préparer les fiches d'identification des espèces animales et végétales pour inclusion dans le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention;
- b) à la demande d'une Partie, lui fournir des avis sur l'identification d'espèces ou demander l'avis d'experts des taxons concernés;
- c) veiller, s'il y a lieu, à ce que le sujet de l'identification des espèces ou des spécimens soit inclus dans les séminaires de formation organisés par le Secrétariat;
- d) fournir aux Parties une assistance pour l'élaboration de manuels d'identification nationaux ou régionaux;
- e) obtenir les données appropriées des Parties dont les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes ont été acceptées, en vue de leur inclusion dans les manuels d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;
- f) publier, dans la limite des fonds disponibles, les manuels d'identification; et
- g) soumettre un rapport d'activité à chaque session du Comité permanent et de la Conférence des Parties;

EXHORTE les Parties qui ont présenté avec succès des propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes, à fournir les données appropriées en vue de leur inclusion dans les manuels d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions;

EN APPELLE aux Parties et aux organisations pour qu'elles fournissent des fonds pour assurer la production des manuels d'identification; et

DEMANDE aux Parties d'encourager l'utilisation des manuels d'identification.